

Règlement sur l'aide humanitaire et la coopération au développement



de la Commune de Val-de-Travers

(RSVDT 591.1)

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, du 27 juin 2011

Règlement sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le préavis positif de la Commission des règlements ;
sur proposition du Conseil communal,

arrête :

- But** **Article premier.**- Le présent règlement vise à définir les modalités d'octroi de l'aide humanitaire et de l'aide au développement accordées par la commune.
- Définitions** **Art. 2.-** ¹ L'aide humanitaire et l'aide au développement sont fondées sur un principe de solidarité avec les populations les moins favorisées de la planète.
- ² L'aide humanitaire est accordée lors de situations de crise, afin de sauver des vies et d'alléger les souffrances des victimes.
- ³ L'aide au développement vise à soutenir des projets de développement durable contribuant à l'amélioration des conditions de vie de populations précarisées.
- Octroi de l'aide humanitaire** **Art. 3.-** ¹ Aucun budget n'est prévu pour l'aide humanitaire au sens de l'article 2, alinéa 2.
- ² Lorsqu'il juge qu'une situation justifie l'octroi d'une aide humanitaire, le Conseil communal peut, conformément aux dispositions prévues par le règlement général, faire usage de ses compétences financières pour octroyer un soutien.
- ³ Le Conseil général est informé de chaque aide allouée, lors de la séance du Conseil général qui suit la décision d'octroi.
- Budget de l'aide au développement** **Art. 4.-** ¹ Le montant alloué par la commune à l'aide au développement est inscrit annuellement au budget.
- ² Des dons de matériel communal devenu inutile au fonctionnement peuvent être consentis en faveur de l'aide au développement, en sus de l'aide financière.
- Octroi de l'aide au développement** **Art. 5.-** ¹ Le Conseil communal octroie l'aide à des projets de qualité reconnue et qui s'inscrivent de manière cohérente dans la politique d'aide au développement déployée par l'Etat et la Confédération
- ² Le processus de sélection des projets est défini par le Conseil communal. Il intègre en principe une démarche participative.
- ³ Le Conseil général est informé du processus de sélection des projets. De plus, chaque aide allouée ou don de matériel fait l'objet d'une information lors de la séance du Conseil général qui suit la décision d'octroi.

Récolte de fonds et dons **Art. 6.-** Si la commune récolte des fonds ou reçoit un don en faveur des buts poursuivis par le présent règlement, les sommes concernées s'ajoutent aux montants inscrits annuellement au budget.

Entrée en vigueur **Art. 7.-** ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

² Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 11 avril 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE :

Christelle Gertsch Macuglia

Jacques Béguin